

25.404 *n* Iv. pa. CSEC-N. Contre-projet indirect à l'initiative foie gras**Droit en vigueur****Avant-projet de la Commission de
la science, de l'éducation et de la
culture du Conseil national**

du 24 octobre 2025

Majorité**Minorité** (Wandfluh, Balmer,
Freymond, Heimgartner, Huber, Hug,
Riem, üegsegger, Sauter, Vontobel)*Ne pas entrer en matière***Loi sur la protection des
animaux****(LPA)****Modification du ...**

*L'Assemblée fédérale de la Con-
fédération suisse,*vu le rapport de la Commission de la
science, de l'éducation et de la cul-
ture du Conseil national du ...¹, vu
l'avis du Conseil fédéral du ...²,*arrête:*

¹ FF ...² FF ...

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005
sur la protection des animaux³ est
modifiée comme suit:

Art. 14a Importation à titre
professionnel de foie
gras, de magret et de
confit ainsi que de den-
rées alimentaires cont-
enant ces produits

¹ Toute personne qui importe à titre
professionnel du foie gras, du magret
et du confit de canards et d'oies ainsi
que des denrées alimentaires cont-
enant ces produits doit le déclarer à
l'Office fédéral de la douane et de la
sécurité des frontières (OFDF) dans
la déclaration en douane. La procé-
dure douanière est régie par les
dispositions de la législation sur les
douanes.

² L'Office fédéral de la sécurité ali-
mentaire et des affaires vétérinaires
(OSAV) suit, en collaboration avec
l'OFDF, l'évolution des importations à
titre professionnel en quantité.

Majorité

³ Les départements compétents étab-
lissent tous les cinq ans un rapport à
l'intention du Conseil fédéral et y
proposent, si nécessaire, des mesu-
res visant à réduire les importations à
titre professionnel, si celles-ci n'ont
pas diminué.

Minorité (Baumann, Alijaj,
Brenzikofer, Brizzi, Christ, Marti Min
Li, Müller-Altermatt, Piller Carrard,
Prelicz-Huber, Rosenwasser,
Stämpfli)

³ Les départements compétents étab-
lissent tous les cinq ans un rapport à
l'intention du Conseil fédéral et y
proposent, si nécessaire, des mesu-
res visant à réduire les importations à
titre professionnel, si celles-ci n'ont
pas diminué de manière significative.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

⁴ Le Conseil fédéral prend des mesures de portée limitée sur la base des conclusions du rapport.

⁵ L'efficacité des mesures est évaluée à l'aune de l'évolution des importations. Au besoin, ces mesures sont renforcées en vue d'une diminution durable des importations à titre professionnel.

Art. 24 Intervention de l'autorité

Art. 24, al. 1^{bis}

¹ L'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. À cet effet, elle peut faire appel aux organes de police.

^{1bis} Si elle constate une infraction aux mesures prévues à l'art. 14a, al. 4, elle ordonne les mesures nécessaires. Elle peut séquestrer, saisir et détruire des produits aux frais de l'importateur.

² Le produit de la vente de l'animal revient à son détenteur, après déduction des frais de procédure.

³ Les autorités chargées de l'exécution dénoncent toutes les infractions à la présente loi qu'elles ont constatées.

⁴ Dans les cas de peu de gravité, elles peuvent renoncer à dénoncer l'infraction.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 27 Infractions en matière
de circulation d'ani-
maux et de produits
d'origine animale

¹ ...

² Quiconque, intentionnellement, contrevient à l'art. 14 soumettant à certaines conditions, limitant ou interdisant la circulation d'animaux ou de produits d'origine animale est puni d'une amende de 20 000 francs au plus. La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur agit par négligence, il est puni de l'amende.

Art. 27 Infractions en matière
de circulation d'ani-
maux et de produits
d'origine animale

Quiconque, intentionnellement, contrevient à l'art. 14 ou à l'art. 14a soumettant à certaines conditions, limitant ou interdisant la circulation d'animaux ou de produits d'origine animale, est puni d'une amende de 20 000 francs au plus. La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur agit par négligence, il est puni de l'amende.

Art. 32 Exécution par la Con-
fédération et les can-
tons

Art. 32, al. 5

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il peut autoriser l'OSAV à édicter des dispositions de caractère technique.

² Si la loi n'en dispose pas autrement, l'exécution incombe aux cantons. Ces derniers peuvent régionaliser l'exécution.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut obliger les cantons à informer la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats des examens et des contrôles qu'ils ont effectués.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

³ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les lieux servant à la détention d'animaux doivent être contrôlés et comment l'exécution des expériences sur les animaux doit être surveillée. Le contrôle des lieux servant à la détention des animaux et le relevé des données sur l'exploitation doivent être coordonnés avec ceux qu'exige la législation sur l'agriculture, les épizooties et les denrées alimentaires.

⁴ Le Conseil fédéral réglemente la formation et la formation continue des personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

⁵ L'exécution de la procédure d'autorisation visée à l'art. 7, al. 2, et la surveillance de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale aux postes d'inspection frontaliers agréés sont du ressort de la Confédération.

⁵ L'exécution de la procédure d'autorisation visée à l'art. 7, al. 2, la surveillance de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale aux postes d'inspection frontaliers agréés, ainsi que le monitoring de l'importation à titre professionnel de foie gras, de magret, de confit et de denrées alimentaires contenant ces produits visée à l'art. 14a sont du ressort de la Confédération.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

II

La loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁴ est modifiée comme suit:

Majorité

Minorité (Wandfluh, Freymond, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rügsegger, Vontobel)

Biffer

Art. 12a Étiquetage du foie gras, du magret ou du confit ainsi que des denrées alimentaires contenant ces produits

¹ Quiconque met sur le marché du foie gras, du magret ou du confit préemballé issu d'oies ou de canards gavés ainsi que des denrées alimentaires contenant ces produits, doit indiquer sur l'étiquette « Issu d'oies gavées » ou « Issu de canards gavés ».

² Quiconque met en vrac sur le marché du foie gras, du magret ou du confit ainsi que des denrées alimentaires contenant ces produits doit l'indiquer par écrit.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire « Oui à l'interdiction d'importer du foie gras (initiative foie gras) » est retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.